



2024/

7.1.6
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2024_n° 2024-12-07
REGIE DE RECETTES PROLONGEE ET D'AVANCES DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE
- MODIFICATION DES MODES DE RECOUVREMENT ET DES DEPENSES

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020, la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, et la délibération DEL_2024_120 du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 02 février 2024 et 08 février 2024 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 02 février 2024 et 08 février 2024 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la décision municipale du 10 Mai 2023 relative à la régie de recettes prolongée et d'avances de l'école de musique et de danse modifiant les modalités de remboursement et supprimant l'augmentation temporaire du montant de l'avance mise en place lors de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la régie afin d'ajuster son fonctionnement ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du 29 Mars 2024



DECIDE,

[Signature]
 Michel CORNILLE
 Le Comptable Public

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de Sorgues une régie de recettes prolongée et d'avances pour l'école de musique et de danse.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès du service de l'école de musique et de danse implanté au Pôle culturel Camille CLAUDEL, 285 Avenue d'Avignon, 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants (compte d'imputation 7062) :

- les droits d'inscription aux prestations de l'école de musique et de danse
- les frais de dossier,
- la location d'instruments,
- les droits de reprographie.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire,
- TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 5 : Dans le cas où le paiement n'a pas été effectué spontanément par l'usager, le régisseur dispose de la faculté d'adresser à celui-ci une relance appelant son attention sur le montant des sommes restant dues.

La durée de relance ne peut excéder deux mois.

Au-delà de ce délai, le régisseur informera l'ordonnateur, lequel émettra à l'encontre de l'usager un titre de recettes dont le recouvrement est confié au comptable.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements de droits d'inscription aux prestations de l'école de musique et de danse, des locations d'instruments et des frais de dossier.

Ces remboursements sont accordés dans les cas suivants :

- présentation d'un certificat médical, attestant de l'arrêt définitif de la pratique de la musique et/ou de la danse pour cause de maladie, pour les droits d'inscription et les locations d'instruments.
- présentation d'un justificatif de domicile en cas de déménagement au-delà d'un rayon de 20 kilomètres rendant impossible l'accès à l'école de musique et de danse, pour les droits d'inscription et les locations d'instruments
- présentation d'un courrier indiquant les motifs rendant impossibles d'assister aux cours en cas de changement d'emploi du temps ou d'organisation de la part de l'école de musique et de danse, ne permettant plus à l'élève d'assister à ses cours ou ne pouvant plus satisfaire aux souhaits de l'adhérent lors de la réinscription ou préinscription, pour les droits d'inscription, les locations d'instruments et les frais de dossier.

Le remboursement se fait au prorata du nombre de semaines de cours suivi.

- présentation d'un courrier de non confirmation d'inscription à la rentrée scolaire, dans le cas où la prestation proposée par la collectivité ne correspond plus à celle proposée au moment de la réinscription ou de la préinscription, pour les frais de dossier.

Les frais de reprographie ne sont pas remboursables.

- Remboursement en cas de double encaissement d'une prestation par la régie.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire.

Le régisseur rembourse uniquement sur remise de la quittance ou facture originale et signature d'un état d'émargement.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 6 000 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 450,00 €.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 50 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ou au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dès qu'il verse son encaisse, ou au minimum une fois par mois, sinon au plus tard le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 15 : Le taux de l'indemnité de manquement des fonds est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

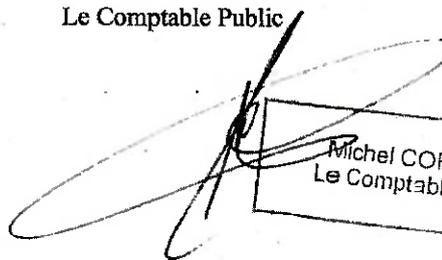
ARTICLE 16 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable de Montoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La présente décision abroge la décision municipale du 10 mai 2023.

Pour avis conforme

Fait à Sorgues, 11/12/24

Le Comptable Public


Michel CORNILLE
Le Comptable Public

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances


Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

